

## MÉMENTO PERSONNES NON ACTIVES

---

### PERSONNES NON ACTIVES

Sont considérées comme non actives les personnes qui ne touchent pas de revenu d'une activité lucrative ou qui n'en tirent qu'un faible revenu. Ce sont notamment :

- les personnes préretraitées (personnes touchant des prestations de retraite anticipée, FAR);
- les bénéficiaires de rentes AI;
- les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-maladie;
- les personnes divorcées;
- les veufs et les veuves;
- les conjoints de personnes retraitées, qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite;
- les conjoints de personnes exerçant une activité lucrative à l'étranger;
- les personnes assurées qui exercent une activité lucrative, mais dont les cotisations annuelles provenant de cette activité n'atteignent pas CHF 496.-, y compris la part de l'employeur (correspondant à un revenu annuel brut de CHF 4'701.-).

---

### EXCEPTIONS

Une personne non active n'est pas tenue de payer ses cotisations dans certaines circonstances, si son conjoint exerce une activité lucrative au sens défini par l'AVS et verse au moins le double de la cotisation minimale (CHF 992.-). Il faut que le mariage ait duré toute une année civile.

La fortune nette, ainsi que le revenu acquis sous forme de rente multiplié par 20, sont déterminants pour le calcul des cotisations. Le revenu acquis sous forme de rente comprend tous les revenus de remplacement, p.ex. rentes FAR, rentes de caisses de pension et d'assurance-vie ainsi que les indemnités journalières en cas de maladie et d'accident. Pour les personnes mariées (quel que soit le régime matrimonial), les cotisations se calculent pour chacune sur la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente du couple.

Selon la fortune et le revenu acquis sous forme de rente, les cotisations pour les personnes non actives s'élèvent entre CHF 496.- et CHF 24'800.- par an.

---

### PRÉLÈVEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont prélevées tout d'abord à titre provisoire sur la base des indications personnelles. C'est sur cette base que sont déterminés les montants trimestriels ou annuels des paiements à effectuer. Pour les années ultérieures, on tient compte, à titre provisoire également, de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente de l'année antérieure. La fixation définitive des cotisations se fait sur la base des communications définitives de l'administration des contributions. Il n'est pas possible de payer des cotisations d'un montant supérieur à titre volontaire.

---

### CALCUL DES COTISATIONS

Les cotisations à l'AVS, à l'AI et à l'APG sont calculées sur la base du revenu actuel acquis sous forme de rente et de la fortune de l'année de cotisation. La fortune nette et déterminante est celle au 31 décembre de l'année de cotisation. Pour les personnes mariées (quel que soit le régime matrimonial), les cotisations se calculent pour chacune sur la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente du couple.

## Font partie de la fortune

- les carnets d'épargne;
- les papiers valeurs;
- les immeubles (compte tenu des valeurs de répartition intercantionales);
- les biens dont la personne assurée a l'usufruit.

## Font partie du revenu acquis sous forme de rente

- les rentes (excepté les rentes AI) et les pensions de tous genres, également celles qui proviennent de l'étranger;
- les pensions alimentaires obtenues par la personne divorcée (à l'exception de celles obtenues pour les enfants);
- les rentes pour enfant auxquelles les enfants n'ont pas droit personnellement (p. ex. les rentes LPP pour enfant d'invalidé);
- les indemnités journalières des assurances maladie et accidents;
- les bourses et les dons analogues;
- la valeur locative du logement mis gratuitement à disposition;
- les prestations versées régulièrement par des tiers;
- les rentes transitoires de la prévoyance professionnelle;
- Les prestations octroyées aux personnes au chômage en vertu du droit cantonal;
- le revenu de l'activité lucrative du conjoint qui n'est pas soumis à l'assurance suisse
- les rentes de l'AVS (depuis le 1.01.2011).

## Ne font pas partie du revenu acquis sous forme de rente

- les prestations de l'AI (prestations de l'AVS jusqu'au 31.12.2010);
- les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;
- les revenus de la fortune;
- les contributions d'entretien dues en vertu du droit de la famille;
- les rentes pour enfant auxquelles les enfants ont personnellement droit (p. ex. les rentes pour enfant de l'AVS, de la prévoyance professionnelle et de l'assurance-accidents).

---

## INTÉRÊTS MORATOIRES

Selon les dispositions légales, nous sommes tenus de prélever des intérêts moratoires de 5 %, non liés à une faute ou à une sommation, en cas d'écart de 25 % entre les cotisations provisoires et les cotisations définitives. Par conséquent, nous vous recommandons de vous adresser à notre caisse lorsque votre fortune effective ou votre revenu acquis sous forme de rente diffère sensiblement par rapport aux montants provisoires.

---

## POSSIBILITÉ DE PRISE EN COMPTE DE COTISATIONS

Sur demande de l'assuré, notre Caisse de compensation tient compte des cotisations AVS/AI/APG déjà versées sur le revenu de son activité.

**Caisse de compensation  
swisstempcomp (CC117)**